

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI, Y SÉGÉANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE A, AU PREMIER DÉGRE, RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1950.

Ruhengeri

9767

EN CAUSE:  
MINISTÈRE PUBLIC  
CONTRE:

1<sup>o</sup>/ NDAHONDEREYE: munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Nyirangarugura, decd et de Nyandwi (dec) originaire de Bahoro, résidant à Nwezi, chefferie Cyesha, territoire Shangugu, détenu à la prison de Kigali.

2<sup>o</sup>/ GANINGANA: munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Kanyarubindo (dec), et de Nyamuketchuru, dec, colline Bitare, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, détenu à la prison de Kigali.

VU la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus qualifiés pour avoir:

Comme coauteurs, dans la nuit du 11 au 12 janvier 1950 à la colline Bitare, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, frauduleusement soustrait au préjudice de Nyirakamena différents objets d'habillement et de ménage d'une valeur globale approximative 1119 francs et ce en pénétrant dans la hutte habitée par la plaignante.

Fait prévu et puni par les articles 21 à 23, 79 & 81 du Code Pénal;

VU la fixation de la cause à l'audience publique du 8 décembre 1950 par Monsieur le Juge-Suppléant de ce Tribunal, en date du 28 novembre 1950;

VU l'appel de la cause à l'audience publique du 8 décembre 1950 et la comparution volontaire des prévenus à cette audience en renonçant expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

SUR CE, le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'il résulte des dépositions de la plaignante et des témoins Nyagatare, Keramugaba, Rukobesha, Atabaro, Rwa Ira, Nyiregasayonga, Rugenzabatwa, Gikuri et Bulimunyundo, que dans la nuit du 11 au 12 janvier 1950 à la colline Bitare, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, Ndahondereye et Ganingane pénétrèrent dans la hutte non fermée de la nommée Nyirakamena, où logeaient la propriétaire, ses deux enfants et la femme Nyiramayanda-gara; qu'ils y volèrent une couverture, une lampe, une paire de ciseaux, un miroir, deux casseroles, deux assiettes, une vaseuse, deux verres, un capuchon, un fer à repasser, une chemise et trois pagnes, le tout valant approximativement 1119 francs;

ATTENDU que nonobstant les dénégations des prévenus, les faits exposés ci-dessus sont établis à suffisance de droit par les preuves et présomptions suivantes résultant des déclarations des témoins précités:

QUE Gahingane, a reconnu devant l'autorité coutumière avoir commis l'infraction, mise à sa charge; que Ndahondereye est un voleur professionnel, déjà condamné à plusieurs reprises à des peines totalisant six ans de servitude pénale pour vols qualifiés d'habits, de chèvres, d'objets de ménage, commis également la nuit dans une maison habitée;

Qu'au moment des faits les deux prévenus logeaient ensemble dans la même hutte à peu de distance de l'habitation de la plaignante, et que le matin après le vol, des traces de pieds furent relevées, allant de la maison des prévenus à celle de la victime;

Que Ndahondereye a vendu à des tiers des vêtements, provenant soit de la maison de la plaignante, soit de celle des prévenus, et que ces vêtements ont été reconnus par la plaignante; qu'enfin les moyens